



VILLE DE SPA

**EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE
GENERALE(OPAG)
VILLE DE SPA
ZONE DE POLICE DES FAGNES
RELATIF AU**

Conformément à ses dispositions finales (Partie VII), cette ordonnance, arrêtée par le Conseil communal de Spa en sa séance du 24 février 2022, abroge l'ordonnance de police administrative générale coordonnée du 10 octobre 2019, le règlement sur la cueillette des menus produits dans les bois de la commune (CC 12/07/1996) ainsi que les règlements relatifs à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés (CC 29/03/2018), de magasins de nuit (CC 28/02/2019) et de cannabis shops ou assimilés (CC 28/03/2019).

CHAPITRE IV : DE LA CUEILLETTE EN FORET COMMUNALE

Article 162bis

§1^{er}. Sans préjudice de l'application du Code forestier et de la loi sur la conservation de la Nature, la cueillette de produits de la forêt (champignons, muguet, fruits des bois...) à des fins non commerciales et limitée à l'usage d'un ménage est autorisée en forêt communale. Cette permission exclut les périmètres sous clôture.

§2. L'utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers reste strictement interdite. Le véhicule des usagers qui s'adonnent à la cueillette visée au paragraphe précédent doit être garé à l'orée des bois.

§3. La récolte est limitée (ceci en tenant compte des récoltes éventuellement entreposées dans un véhicule) à maximum :

- Deux poignées par personne et par jour pour les fleurs. L'arrachage des bulbes ou des parties souterraines des plantes est exclue ;
- Un récipient d'un volume de 10 litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt ;

§4. Pour préserver la quiétude de la forêt, la permission de cueillette visée au §1^{er} est automatiquement suspendue :

- de 1h30 avant le coucher du soleil à 1h30 après son lever ;
- la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux pour permettre l'exercice du droit de chasse par leurs titulaires.

§5. Les infractions seront poursuivies sur la base du Code forestier ou sur la base des dispositions de la Partie III de la présente ordonnance.

§6. Le Collège communal se réserve le droit d'interdire ou limiter temporairement la cueillette en cas de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbations significatives de la quiétude de la faune, de risque d'incendie ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction.